

Pour plus d'information

Les renseignements contenus dans ce dépliant ne sont qu'à titre informatif et sont sujets à changement. Veuillez consulter le *Règlement de zonage* pour connaître les normes précises.

N'hésitez pas à communiquer avec le responsable de l'émission des permis et certificats pour tout renseignement supplémentaire.



Ville de Shannon
Service de l'aménagement du territoire
50, rue Saint-Patrick
Shannon (Québec) G0A 4N0

Tél. : 418 844-3778
Télé. : 418 844-2111
ville@shannon.ca
www.shannon.ca



Garage attaché et intégré

Normes de construction
et d'implantation



Garage attaché

Un garage attaché est contigu au bâtiment principal.

Superficie maximale

- **85 m²** pour un terrain dont la superficie est inférieure à **2000 m²**;
- **100 m²** pour un terrain ayant une superficie de **2000 m²** et plus.

Hauteur maximale

- Le garage ne doit pas excéder la hauteur du bâtiment principal;
- la hauteur maximale des murs est de **3,5 m**.

Largeur maximale

La largeur totale (avec un abri d'auto s'il y a lieu) ne doit pas excéder la largeur du mur avant du bâtiment résidentiel.

Dispositions particulières

- Il est interdit d'aménager ou de construire des pièces habitables sous un garage;
- un garage peut être adossé à un abri d'auto, à la condition d'être implanté selon les distances minimales fixées par les règlements d'urbanisme;
- le garage doit être implanté à au moins **3 m** d'un bâtiment complémentaire;
- Lorsqu'un bâtiment secondaire est adjacent ou intégré à un bâtiment principal, toute partie du plafond ou du mur séparateur doit avoir un degré de résistance au feu d'une (1) heure et le degré de pare-flammes minimal pour le dispositif d'obturation est celui prévu au *Code de construction du Québec*, partie 9.

Garage intégré

Un garage est intégré lorsqu'une aire habitable à l'année est située au-dessus du garage qui lui, est intégré au bâtiment principal.

Superficie maximale

Un garage intégré ne peut pas occuper plus de la moitié de la superficie d'implantation au sol du bâtiment résidentiel.

Hauteur maximale

Peut excéder la hauteur du bâtiment résidentiel jusqu'à concurrence de **2 m** sans toutefois excéder la hauteur maximale autorisée pour le bâtiment principal dans la zone.

Largeur maximale

Ne doit pas excéder la largeur du mur avant du bâtiment résidentiel.

Dispositions particulières

- Le garage doit avoir une pièce habitable au-dessus;
- un garage intégré doit respecter les marges de recul spécifiées pour le bâtiment résidentiel;
- un seul garage est autorisé à la condition qu'il n'y ait pas de garage attaché sur le même terrain;
- le garage doit être implanté à au moins **3 m** d'un bâtiment complémentaire.